

# **STATUTS**

## **Association des Parents de l'École du Bourg**

### **ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Association des Parents de l'École du Bourg**

son sigle est : **APEB**

### **ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour objet :

- de contribuer dans l'intérêt de l'enfant et de la famille, au maintien des valeurs morales et civiques de l'école publique.
- de participer à l'amélioration des conditions de la vie scolaire des élèves et au développement des activités éducatives, culturelles, sportives, etc. grâce aux fonds récoltés lors des manifestations et projets organisés.

L'association est indépendante de tout mouvement politique, syndical ou religieux.

Les moyens d'action de l'association sont variés et non limitatifs dès lors qu'ils restent dans le cadre de l'objet défini ci-dessus.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse : APEB – Mairie d'Avernes – 39 grande rue 95450 Avernes.

Le secteur d'activité s'étend sur l'ensemble de la commune d'Avernes, incluant Gadancourt.

Ces dispositions peuvent être modifiées sur décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Toute personne ayant à sa charge l'éducation d'au moins un enfant fréquentant l'École du Bourg à Avernes peut devenir membre de l'association.

Aucune cotisation n'est requise pour rejoindre l'association.

- les membres sont les personnes s'étant manifestées auprès de l'association pour y participer et ayant fourni au moins un moyen de contact (adresse courriel ou téléphone)
- les membres dit "actifs" sont des membres participants aux réunions de l'association

## **ARTICLE 5 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la non scolarisation d'au moins un enfant à l'école du Bourg d'Avernes
- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave

Lors d'une radiation pour motif grave, l'intéressé est invité par courrier (électronique et/ou postal) à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les recettes des manifestations
- les dons versés par des membres ou des tiers
- les subventions de l'État, du Département et de la Commune
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (notamment le mécénat et les partenariats, etc.)

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Il est composé d'au moins 3 membres élus, formant le Bureau, accompagnés éventuellement d'adjoints désignés. Il est complété par un maximum de 9 autres membres actifs élus après le Bureau.

Les membres actifs souhaitant rejoindre le Conseil d'administration sont invités à se manifester lors de l'Assemblée Générale de renouvellement. L'élection se tient à main levée.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation est envoyée, avec l'ordre du jour et le lieu de réunion, aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours ouvrables avant la réunion.

Les décisions, soumises à un vote, sont prises à main levée à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

## **ARTICLE 8 : LE BUREAU**

Le Bureau est composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Il est élu pour une durée d'un an parmi les membres actifs de l'association.

Pour chaque poste, l'élection, à main levée, a lieu lors de l'Assemblée Générale de renouvellement. En cas d'égalité de vote, le membre le plus ancien est élu.

Si aucun candidat ne se présente lors de l'Assemblée Générale de renouvellement, l'ensemble du Bureau est prolongé pour un an.

## Les pouvoirs :

- le **Président** :

Le pouvoir du Président, défini par les statuts, l'habilite à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il signe les contrats au nom de l'Association, sous réserve d'une décision du Bureau, du Conseil d'Administration, ou de l'Assemblée Générale.

Il est responsable, devant la Loi, les tribunaux et les tiers.

Il peut déléguer des pouvoirs à tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, définis par une lettre de cadrage. Par défaut, le Vice-président se voit attribuer les pouvoirs et responsabilités du Président.

Il ne peut pas assurer les fonctions de Secrétaire et/ou Trésorier en parallèle.

Il peut être relevé de ses fonctions par vote à l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

- le **Secrétaire** :

Garant des procédures et du fonctionnement, il tient l'agenda des réunions de l'association et en rédige les procès-verbaux.

Il peut être relevé de ses fonctions par vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue.

- le **Trésorier** :

Garant du budget, il assure la tenue des comptes, le suivi du bilan et la gestion de la trésorerie. Il est le contact privilégié de la banque.

Il détermine les possibilités de développement, d'engagement financier de l'association.

Il peut être relevé de ses fonctions par vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue.

- les **Adjoints** :

Chaque titulaire peut désigner un adjoint qui est alors membre du Bureau.

Appuient les démarches, se voient confier par délégation les missions des titulaires.

Tout membre du Bureau peut démissionner de ses fonctions par courrier (électronique ou postal). La démission est effective à la prise de connaissance dudit courrier au Conseil d'Administration.

### Démission du Président :

Si désigné, le Vice-Président assure l'intérim et doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 3 mois pour assurer l'élection d'un nouveau Président.

A défaut de Vice-Président, un membre du Bureau doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois.

### Démission des autres membres du bureau :

Les adjoints, si désignés, assurent l'intérim jusqu'à renouvellement du Bureau. A défaut, une Assemblée Générale de renouvellement doit être convoquée dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Elle comprend tous les membres, qui sont avisés au moins 15 jours à l'avance de la date de l'Assemblée Générale par convocation et/ou affichage sur le panneau extérieur de l'école.

Les membres ne pouvant être présents peuvent donner pouvoir à un autre membre, dans ce cas le nombre de pouvoir est limité à 2 par personne.

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins un quart des membres de l'association est représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire est réunie 15 jours plus tard. A cette dernière, les décisions seront prises, sans quorum, à la majorité simple.

Toutefois, le Président peut prévoir lorsqu'il convoque une Assemblée Générale Ordinaire, qu'à défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunira le jour même une demi-heure après l'heure de la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Il peut être invité à l'Assemblée Générale Ordinaire toute personne dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par les membres du Bureau.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend obligatoirement :

- Le rapport d'activité
- Le rapport financier, soumis à l'approbation
- Le renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration
- Questions diverses portées à la connaissance du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée.

Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les modifications de statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, selon les modalités de l'article 11 des présents statuts. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'actif net est dévolu à un organisme à but non lucratif ou ayant un objet similaire.  
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

---

Fait pour valoir ce que de droit,  
A Aavernes,  
Le 10 DECEMBRE 2024

Le président,



Le secrétaire,



Le trésorier,

